



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
d'Indre-et-Loire**

Service de la Protection Animale, Végétale et  
Environnementale  
61 avenue de Grammont BP 12023  
Cedex 01  
37020 TOURS

Tours, le 16/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC DES DEUX VAL**

L'Angevinière  
37800 DRACHE

Références : 2024PPC0053700413FG  
Code AIOT : 0053700413

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement GAEC DES DEUX VAL implanté L'Angevinière 37800 DRACHE. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection programmée et contrôle des MTD.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DES DEUX VAL
- L'Angevinière 37800 DRACHE
- Code AIOT : 0053700413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de porcs et culture de céréales.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- AN24 Ammoniac élevage IED
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
5	Intallations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
13	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD17 Réduire les émissions atmosphériques d'NH3, lagune	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	Epandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	Epandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	Déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

**Le contrôle à mis en évidence une bonne tenue de l'exploitation cependant quelques non-conformités mineures ont été constatées:**

-Présence cependant d'une fuite d'eau sur le réseau alimentant le laboratoire de préparation des phytosanitaires.

-Présence cependant d'huiles alimentaires (huile de saumon....) destinées à l'alimentation des animaux dont les contenants ne sont pas protégés; absence de rétention et/ou double parois.

-Les intervenants extérieurs doivent cependant justifier de la lecture et la prise en compte et du document unique. Une feuille d'enregistrement doit être prévue à cet usage.

Un plan doit être rédigé à l'intention des services de secours en cas d'incident.

Ce plan doit comporter, les bâtiments d'élevages et leurs annexes en précisant ceux munis d'une toiture constituée de fibrociment d'amiante.

il doit préciser également les emplacements :

-des citernes et stockages des liquides inflammables (gaz/Hydrocarbures)

-des extincteurs,

-des coupures de gaz,

-le compteur général,

-les stockages des engrais et fourrage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
<b>Constats :</b> Les animaux sont enregistrés au quotidien via le logiciel PIGUP (logiciel de gestion).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Recensement des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
<b>Constats :</b> Un plan doit être mis à disposition des services de secours en cas d'incident. Ce plan doit comporter, les bâtiments d'élevages et leurs annexes en précisant ceux munis d'une toiture constituée de fibrociment d'amiante. Ce plan doit préciser les emplacements : -des citernes et stockages des liquides inflammables (gaz/Hydrocarbures) -des extincteurs, -des coupures de gaz, -le compteur général, -les stockages des engrais et fourrage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Accès véhicules à l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> L'exploitation comporte 3 chemins d'accès, 2 accès sur le site principal et un accès sur le site « post sevrage/engraissement » . Les chemins d'accès permettent l'accès des engins de secours. Les véhicules légers des exploitants et de leurs salariés sont stationnés sur un emplacement prévu à cet usage sans occasionner de gêne pour les secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

<p><b>Constats :</b>  L'exploitation dispose de 2 réserves à incendie dont la dernière a été réceptionnée le 13 juin 2024. La capacité en eau des réserves est de 120 m<sup>3</sup> et 180 m<sup>3</sup>. L'exploitation est équipée également d'une réserve mobile de 3m<sup>3</sup>.  L'établissement est équipé des 17 extincteurs répartis sur le site de l'exploitation, le contrôle de ces équipements est fait annuellement dont le dernier en date du 30 juin 2023 a été réalisé par la société "centre ouest incendie"  L'exploitation est équipée également de coupe-circuit et de vannes de barrage pour les citernes à gaz et l'alimentation électrique.  Un document indiquant les numéros d'urgence est affiché à l'entrée du bureau.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Installations électriques et réseau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.  Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les installations sont vérifiées tous les ans, le dernier en date du 23 novembre 2023 a été réalisé par la société "Acanthe" .</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Consignes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Consignes.  Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.  Les consignes précisent autant que de besoin :  -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;  -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;</p>

<p>-les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;</p> <p>-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;</p> <p>-les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;</p> <p>-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;</p> <p>-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un document unique a été rédigé et est présent sur l'exploitation, il est à disposition de l'ensemble du personnel et des intervenants extérieurs. Les intervenants extérieurs doivent cependant justifier de la lecture et la prise en compte et de ce document. Une feuille d'enregistrement doit être prévue à cet usage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 7 : Travaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;</li> <li>-la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;</li> <li>-les moyens et consignes d'alerte.</li> </ul> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence du document unique (cf rubrique ci dessus)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Accès aux installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
<b>Constats :</b> Présence de portails aux 3 entrées principales et de panneau indiquant l'interdiction d'accès aux personnes extérieures
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Stockage et rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

<p><b>Constats :</b>  Le fuel est stocké dans des cuves double-paroi.  Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local « sous rétention » et dédié à cet usage.  Les biocides (détergents désinfectants...) stockés dans des contenants mobiles sont entreposés dans les bâtiments . En cas d'incident les produits sont évacués par gravitation dans les fosses de stockage des effluents.  Présence cependant d'huile alimentaire (huile de saumon...) destinée à l'alimentation des animaux dont les contenants ne sont pas sur rétention.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 10 :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p><b>Constats :</b>  Présence d'un forage soumis à autorisation pour 16 000 m<sup>3</sup>/an, la consommation déclarée est actuellement de 15 000 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.  Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.  Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.  Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>
<p><b>Constats :</b>  Présence sur l'exploitation d'un forage, équipé d'un compteur et d'un disconnecteur.  Présence d'une fuite d'eau sur le réseau alimentant le laboratoire de préparation des phytosanitaires.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 12 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 3
<b>Prescription contrôlée :</b> Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
<b>Constats :</b> Distribution d'aliment « multi phases » au cours des différents stades de vie de l'animal.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH<sub>3</sub>, stockage des effluents solides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 14
<b>Prescription contrôlée :</b> Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
<b>Constats :</b> Exploitation non concernée => pas de séparateur de phase
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : MTD17 Réduire les émissions atmosphériques d'NH<sub>3</sub>, lagune**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 17
<b>Prescription contrôlée :</b> Réduire le plus possible l'agitation du lisier. Recouvrir la lagune d'une couverture souple et/ou flottante constituée par exemple de: - feuilles en plastique souples; - matériaux légers en vrac; - croûte naturelle; - paille.
<b>Constats :</b> Les salles ou bâtiments sont équipés de pré-fosses vidées lors des transferts et /ou départ des animaux. Les lisiers sont ensuite évacués par gravitation vers une pré-fosse de 600m <sup>3</sup> puis stockés dans une 2 <sup>d</sup> fosse de 2 000 m <sup>3</sup> pour être redirigé vers une 3 <sup>e</sup> fosse de 5 000 m <sup>3</sup> . Les lisiers ne sont présents que quelques jours dans la pré-fosse. La 1 <sup>re</sup> fosse est couverte d'une croûte naturelle => L'exploitant prévoit de couvrir cette fosse dans les années à venir. La 2 <sup>d</sup> fosse est couverte du système "nénuphar" qui permet la récupération du méthane utilisé pour chauffer certains bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 15 : Épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 21
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous. - Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression. - Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes: 1. tube traîné; 2. sabot traîné. - Injecteur (sillon ouvert). - Enfouisseur (sillon fermé). - Acidification du lisier.
<b>Constats :</b> L'épandage des effluents se fait soit par pendillard soit par tube traîné. Les 2 techniques sont couplées en cas de nécessité par un enfouissement direct des lisiers dans le sol
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 16 : Épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 22
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible. Description Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.
<b>Constats :</b> Voir rubrique précédente et par ailleurs le fumier produit dans l'infirmerie (petite quantité) est épandu environ tous les 5 ans par un épandeur loué en CUMA. Ce fumier est stocké sur une plate-forme étanche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 17 : MTD23 Émissions d'NH<sub>3</sub>, production global élevage porcine ou de volailles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 23
<b>Prescription contrôlée :</b> estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
<b>Constats :</b> Les émissions ont été déclarées sur GEREP et validées par nos services.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 30
<b>Prescription contrôlée :</b> Une des techniques ci-après, qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants: i) réduction de la surface d'émission d'ammoniac; ii) augmentation de la fréquence d'évacuation du lisier (des effluents d'élevage) vers une installation Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple: - une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle; - un système d'ép 1. Système de vide pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 2. Murs inclinés dans le canal à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 3. Racleur pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 4. Évacuation fréquente du lisier par chasse (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 5. Dimensions restreintes de la fosse à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel). 6. Système sur litière intégrale (dans le cas d'un sol en béton plein). 7. Hébergement de type niche/box couvert (dans le cas d'un sol en caillebotis 8. Système à écoulement de paille (dans le cas d'un sol en béton plein). 9. Sol convexe avec séparation du canal d'effluents d'élevage et du canal d'eau (dans le cas des cases avec sol en caillebotis partiel). 10. Cases avec litière et production d'effluents d'élevage associée (lisier et effluents solides). 11. Boxes de nourrissage/de couchage sur sol plein (dans le cas des cases avec litière). 12. Bac de récolte des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 13. Collecte des effluents d'élevage dans l'eau. 14. Tapis de collecte des effluents d'élevage en forme de V (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel) 15. Combinaison de canaux d'eau et de canaux à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral). 16. Allée extérieure recouverte de litière (dans le cas d'un sol en béton plein) Refroidissement du lisier. Acidification du lisier. Utilisation de balles flottantes dans le canal à effluents d'élevage Utiliser un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 3. biolaveur
<b>Constats :</b> Rubrique détaillée précédemment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Déclaration GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Rapportage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
<b>Constats :</b> Les émissions atmosphériques d'ammoniac ont été déclarées sur GEREP, vérifiées et validées par nos services.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite